

GE_GERICHTE ATA/774/2016 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_774_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/774/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/774/2016 del 13 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence, et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision – en particulier d'une décision incidente. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.).

E. 2

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015 et les références citées).

- 3/4 - A/2856/2016

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

E. 3

Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce.

E. 4

En l'occurrence, le recourant indique avoir reçu la décision attaquée le 20 août 2016, ce qui apparaît parfaitement compatible avec ses dates d'adoption et d'envoi. S'agissant d'une décision sur récusation, elle ne mettait pas fin à l'instance ; il s'agissait ainsi d'une décision incidente, si bien que le délai pour recourir était de dix jours, délai qui était du reste celui

indiqué dans la décision elle-même. Le délai venait ainsi à échéance le 30 août 2016.

L'acte de recours n'a pas été remis à l'adresse de la chambre administrative auprès d'un bureau de poste suisse ou d'une représentation consulaire suisse, mais auprès d'un bureau de poste français. C'est donc, conformément à l'art. 17 al. 4 LPA déjà cité, la date de réception du recours par la chambre administrative qui fait ici foi. La chambre de céans ayant reçu le recours le 31 août 2016, celui-ci est tardif.

E. 5

Le recourant n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire telle que le consulat général de Suisse à Marseille, ou de faire en sorte que la chambre de céans reçoive son acte de recours un jour plus tôt. Le recours sera donc déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/2856/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.